

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement N° 09/08-UEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008, portant adoption des Statuts révisés de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

VU l'acte N° 10/82-UEAC-346 du 18 décembre 1982 accordant une autonomie de gestion à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres en date du 18 août 1999 ;

VU l'Acte Additionnel N° 03/00-CEMAC-046-05 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

SUR proposition du Conseil d'Administration de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le Budget de la formation spéciale des agents des douanes de la Guinée Equatoriale, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Quarante et un millions sept cent quatre vingt dix huit mille (41 798 000) Francs cfa** pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le financement de ce budget est assuré par la contribution spéciale de la République de Guinée Equatoriale.

Article 3 : Le présent Règlement qui effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

BANGUI, le 11 DEC. 2009

LE PRESIDENT



Albert BESSE